



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 » » déposée le 26 mai 2017

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Par Décision du 6 avril 2017¹, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») a enjoint au Greffe de communiquer à la Défense la version expurgée de la Transmission du 31 mars 2017 au plus tard le 24 avril 2017 et sollicitait le dépôt d'observations par la Défense de Monsieur Lubanga dans les 30 jours suivant la notification.
2. Le 24 avril 2017, le Greffe communiquait à la Défense 92 dossiers de réparation de manière expurgée² (ci-après « *la 4^{ème} transmission* »).
3. La Défense a déposé ses observations sur la 4^{ème} transmission le 22 mai 2017³.
4. Le 26 mai 2017, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « *le BCPV* ») a sollicité l'autorisation de déposer une réplique aux Observations de la Défense⁴.
5. La Défense dépose les présentes en réponse à la Demande d'autorisation de répliquer déposée par le BCPV.

OBSERVATIONS

6. A titre préliminaire, le BCPV « *note l'opposition constante et dénuée de nuance de la Défense à l'ensemble des dossiers qui lui sont présentés dans le cadre de la*

¹ « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 », 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3290.

² « *Fourth Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3290 of 6 April 2017* », 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3287-Red.

³ « *Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017* », 22 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3315 + Conf-Anxs.

⁴ « *Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 »* », 26 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3316.

procédure en réparation », et en conclu que « la Défense envisage à ce jour une procédure en réparation au bénéfice des victimes, sans toutefois qu'aucune d'entre elles ne puisse ultimement en être bénéficiaire »⁵.

7. La Défense entend préciser qu'elle ne conteste pas l'existence de victimes de crimes d'enrôlement, conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans entre les mois de septembre 2002 et août 2003 au sein des l'UPC/FPLC, pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable.
8. Toutefois, la Défense ne peut que constater l'indigence des dossiers déposés dès lors que ceux-ci ne respectent pas les critères de preuve fixés par la Chambre d'appel⁶.
9. De même, la Chambre a sollicité de la Défense des observations pour lui permettre de disposer des informations essentielles quant au fond du dossier afin d'analyser la crédibilité des déclarations des victimes potentielles.
10. Il revient donc à la Défense de M. Lubanga de présenter toutes observations susceptibles d'être utiles à la Chambre dans le cadre des réparations.
11. Le BCPV observe également qu'il n'était pas en mesure d'anticiper que la Défense présenterait des observations spécifiques sur chacun des dossiers de réparation⁷, ni même qu'elle contesterait l'ensemble des documents produits par les victimes plus de 13 ans après les crimes commis⁸.
12. La Défense rappelle que l'ensemble des écritures qu'elle a produit dans le cadre de la procédure en réparation vise à assurer le droit de M. Lubanga à

⁵ ICC-01/04-01/06-3316, par. 7.

⁶ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par. 57.

⁷ ICC-01/04-01/06-3316, par. 9.

⁸ ICC-01/04-01/06-3316, par. 10.

un débat contradictoire.

13. Ainsi, la Défense n'a cessé de rappeler qu'il lui était indispensable d'avoir accès aux dossiers de réparation dans leur globalité afin de pouvoir apprécier la crédibilité et la réalité de l'enrôlement de la victime avant l'âge de 15 ans par les forces armées de l'UPC/FPLC sur la période des charges⁹.
14. Le BCPV était par conséquent parfaitement informé de l'intention de la Défense de présenter toute observation utile sur le récit allégué par les victimes potentielles.
15. De même, la Défense opposait déjà l'absence de valeur probante des documents produits pour l'attribution du statut de victime participante¹⁰ alors que le standard de preuve était bien moins élevé que celui de l'hypothèse la plus probable retenu par la Chambre d'appel au stade des réparations¹¹.
16. Par conséquent, les documents produits par les demandeurs étant de même nature que ceux fournis pour l'attribution du statut de victime participante, la contestation soulevée par la Défense pouvait être raisonnable anticipée par le BCPV.

⁹ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3241, par.7 ; ICC-01/04-01/06-3211-Corr ; ICC-01/04-01/06-3196-Corr ; ICC-01/04-01/06-3041, par.6-10.

¹⁰ Voir notamment ICC-01/04-01/06-1388 ; ICC-01/04-01/06-1536 ; ICC-01/04-01/06-1969 ; ICC-01/04-01/06-2773-Red, par. 709 à 716 (sur les registres de démobilisation).

¹¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par. 65.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

REJETER la Demande d'autorisation de déposer une réplique aux « Observations de la Défense de M. Lubanga à la quatrième transmission des formulaires de réparation expurgés du 24 avril 2017 » du Bureau du conseil public pour les victimes.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 31 mai 2017, à La Haye